



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N^o 84/28

Le 27 septembre 1984

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua
et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Ouverture des audiences publiques le 8 octobre 1984

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le lundi 8 octobre 1984 à 15 heures, dans la grande salle de Justice du palais de la Paix à la Haye, la Cour internationale de Justice tiendra audience sur la question de savoir si elle est compétente pour connaître au fond de l'instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique le 9 avril 1984 et si la requête du Nicaragua est recevable.

Le Nicaragua a imputé aux Etats-Unis la responsabilité d'activités illicites de caractère militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci, et accompagné sa requête d'une demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires dans l'attente de sa décision, ce qu'elle a pouvoir de faire avant de se prononcer finalement sur sa compétence. Ayant entendu les Parties, la Cour a accédé à ladite demande dans une ordonnance du 10 mai 1984 (voir le communiqué de presse n^o 84/18), dans laquelle elle a décidé en outre que les pièces écrites porteraient d'abord sur les questions de compétence et de recevabilité. Une deuxième ordonnance, du 14 mai 1984, a fixé au 30 juin et au 17 août la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique sur ces questions, lesquelles ont été dûment présentées.

*

Entre temps, El Salvador a déposé une déclaration d'intervention au sens de l'article 63 du Statut de la Cour, qui permet aux Etats d'intervenir s'ils reçoivent notification de ce que l'interprétation d'un traité auquel ils sont parties est en cause (voir le communiqué presse n^o 84/25). La décision que prendra la Cour au sujet de cette déclaration fera l'objet d'un communiqué ultérieur.

*

Le...

Le Nicaragua a désigné le professeur Claude-Albert Colliard, de nationalité française, pour siéger comme juge ad hoc en l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour qui autorise une partie à faire cette désignation quand la Cour ne compte pas sur son Siège un juge de sa nationalité. A la première audience publique M. Colliard devra, comme le Statut le prescrit pour tout nouveau juge, déclarer solennellement qu'il remplira ses devoirs en toute conscience.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice au palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de leur carte de presse et après remise d'une photocopie de celle-ci. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur : 248).
